

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 26 octobre 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211 p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007
Courriel : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET : Appel d'offres – Second bloc d'énergie éolienne
Demande d'approbation de la grille de pondération des
critères non monétaires (R-3589-2005)
N/D : R000188 YF/NL**

Chère consœur,

La présente donne suite à l'envoi du Comité de travail sur le développement éolien de la Matapédia (CTDEM) portant date du 25 octobre 2005 dans le dossier cité en rubrique.

Le Distributeur souhaite répondre sommairement aux éléments soumis par le CTDEM.

Tout d'abord, dans sa proposition d'une grille de pondération des critères non monétaires, le Distributeur s'est conformé au *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* et a traduit les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie par le gouvernement (décret 927-2005 du 12 octobre 2005).

De plus, tel que mentionné à la décision D-2003-69, le décret et le règlement précités « viennent circonscrire la tâche de la Régie » donc la Régie doit en tenir compte dans sa décision.

Le Distributeur soumet que sa grille de pondération des critères non monétaires (étape 2) répond aux préoccupations exprimées par l'observateur notamment pour les motifs suivants :

- 80% (44 points/55 points) des points reliés aux critères non monétaires (voir les rubriques 1, 2 et 3 de la grille de pondération) sont alloués à des considérations de retombées économiques locales ou d'appuis des communautés locales. Dans le premier appel d'offres, cette proportion était de 70% (45 points/65 points, soit le contenu régional additionnel et le contenu québécois additionnel).

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
René Bourassa
Mimi Côté
Josée Deland
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay

- Dans le premier appel d'offres, les points accordés à des critères économiques et techniques soit le prix, l'expérience, la solidité financière et la faisabilité du projet étaient de 55. Dans le second appel d'offres, les points accordés pour ces mêmes critères sont de 56. Donc, la proportion des points accordés aux critères sociaux soit les retombées économiques et le développement durable est sensiblement la même pour les deux appels d'offres. Soit 45 points pour l'appel d'offres A/O 2003-02 et 44 points pour l'appel d'offres du second bloc éolien.
- La grille proposée s'inspire de la grille utilisée dans le premier appel d'offres pour 1000 MW d'énergie éolienne qui a mené à la création d'emplois au Québec et en région, tel que requis par le décret 353-2003 du 5 mars 2003.

En réponse à la préoccupation exprimée par l'observateur relative aux compensations versées aux propriétaires fonciers (page 6, Mémoire du 22 septembre 2005) et tel que mentionné à notre demande du 18 octobre 2005, le Distributeur projette de privilégier les promoteurs qui appliqueront, dans le cadre de la conclusion d'ententes avec les propriétaires fonciers, un cadre de référence établissant clairement les bonnes pratiques dans le domaine.

Enfin, il est utile de rappeler que l'acquisition par le Distributeur de ce second bloc d'énergie éolienne devrait se solder par des retombées économiques, en matière d'investissements et d'emplois, sur l'ensemble du territoire puisque l'appel d'offres sera ouvert à toutes les régions du Québec. Il faut également mentionner que le sous-critère référant à l'appui des élus locaux permet au Distributeur de mesurer le niveau d'appui du projet du soumissionnaire dans la communauté. Pour obtenir cet appui, le soumissionnaire devra normalement démontrer que le projet qu'il propose est au bénéfice de la communauté ce qui répond, selon nous, à la préoccupation soulevée par l'observateur quant aux retombées locales.

Avec égards pour l'opinion contraire, le Distributeur a soumis à la Régie une grille de pondération qui représente un juste équilibre entre le contexte réglementaire applicable aux appels d'offres et les préoccupations inscrites au décret précité.

Par ailleurs, pour fins de précision, le Distributeur demande à la Régie de considérer le libellé amendé suivant quant au sous-critère apparaissant au critère de développement durable de la grille de pondération, à savoir :

Version initiale

- Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant dans ce dernier cas les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le projet)

Version amendée

- Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéfices estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)

Nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm